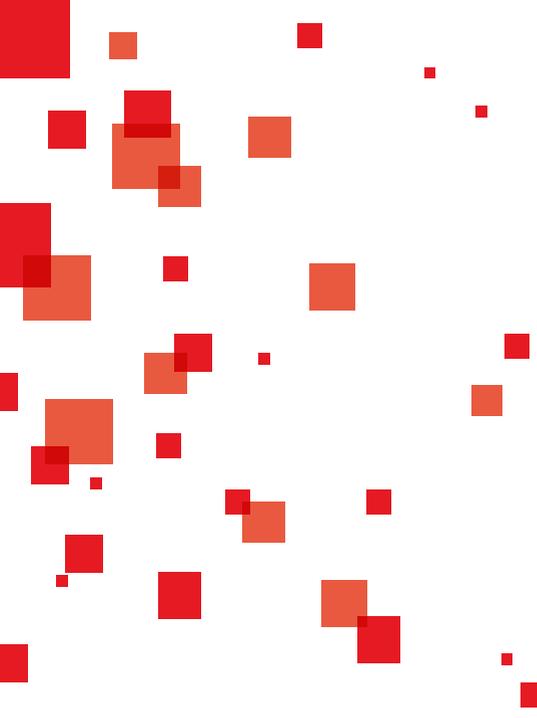




**POUR UNE
FISCALITÉ VAUDOISE
COMPÉTITIVE**

Nos quatre priorités



Sommaire

Une situation incertaine, une concurrence accrue	p.3
LES PRIORITÉS EN MATIÈRE FISCALE	
Priorité 1: mise en oeuvre de la RIE III cantonale	p.5
Le Projet fiscal 17, nouvelle mouture de la réforme fédérale de l'imposition des entreprises	p.12
Priorité 2: abaisser l'impôt sur la fortune pénalisant pour l'économie	p.15
Priorité 3: pour une fiscalité modérée et compétitive des personnes physiques	p.19
Priorité 4: pas d'impôt sur les successions en ligne directe	p.25
Les objectifs de la CVCI: une fiscalité compétitive, des entreprises prospères, un canton dynamique	p.26

Une situation incertaine, une concurrence accrue

Le constat est sans appel. Dans un contexte international et national de concurrence accrue, la situation fiscale du canton de Vaud ne s'est pas améliorée. Les espoirs soulevés en 2016 par l'acceptation massive (87 %) de la version vaudoise de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) ont été douchés par le refus de la RIE III fédérale, le 12 février dernier. Pour rappel, les Vaudois l'ont acceptée. Pour les personnes physiques, Vaud demeure une terre punitive en matière de fiscalité. Et la lourdeur de sa taxation de la fortune, qui prend en compte les actions de sa propre entreprise, pénalise les créateurs d'emplois, de start-up et d'activité économique.

Le Conseil fédéral a mis en consultation le 6 septembre 2017 le Projet fiscal 17 (PF 17). Cette nouvelle mouture de la réforme de la fiscalité des entreprises est un premier pas indispensable, puisque le statu quo n'est pas une option et que les régimes fiscaux cantonaux qui président à l'imposition des entreprises internationales (holding, de domicile et mixtes) doivent être supprimés, conformément à l'accord passé le 1^{er} juillet 2014 entre la Suisse et l'Union européenne. Le PF 17 est une version certes clarifiée de la RIE III, mais aussi édulcorée afin de lui garantir une acceptation plus large. Surtout, son effet distributif est nettement atténué pour les cantons. Mais c'est d'abord le calendrier qui préoccupe. Avec un message gouver-

nemental attendu pour le premier semestre 2018 et un débat aux Chambres fédérales à l'automne 2018, le délai référendaire pourrait courir jusqu'en décembre 2018, et mettre en péril la mise en œuvre du PF 17 au 1^{er} janvier 2019. 2020 paraît d'ailleurs plus réaliste pour les parlementaires.

Cette nouvelle incertitude rend d'autant plus nécessaire la concrétisation sans délai de la version cantonale de la RIE III. La CVCI insiste sur l'absolue nécessité de son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019, comme prévu lors de la votation du 20 mars 2016.

Le contexte global ne laisse pas d'autre choix. La concurrence fiscale ne se détend pas, contrairement à ce que certains appels à l'harmonisation pourraient laisser penser. Récemment, l'Italie et la Hongrie ont drastiquement baissé leur taux d'imposition, et la Grande-Bretagne va descendre à 17 % sa taxation des bénéficiaires à l'horizon 2020. Tandis que l'Irlande conserve un taux très bas, les places financières asiatiques de Hong Kong et Singapour concurrentes de notre pays se distinguent par des taux inférieurs à la moyenne suisse.

Mais la concurrence fiscale internationale ne se limite pas à ces taux d'impôt nominaux. La plupart des pays qui nous entourent disposent d'instruments permettant un allègement de

LES PRIORITÉS EN MATIÈRE FISCALE

Priorité 1 : mise en oeuvre de la RIE III cantonale

Le 20 mars 2016, le peuple vaudois a très largement accepté – à 87 % – en votation cantonale le projet présenté par le Conseil d'Etat de réforme de la fiscalité des entreprises. Fruit d'un compromis qui allie une adaptation nécessaire du taux d'imposition des personnes morales et des compensations sociales pour la population, il répond à deux exigences : la suppression des statuts dits spéciaux pour les entreprises internationales et l'harmonisation de l'imposition des personnes morales.

Concrètement, avec un taux harmonisé de 13,79 %, la RIE III vaudoise corrige favorablement la lourdeur de l'imposition ordinaire des personnes morales (22,3 % en 2015, 21,14 % en 2017), et adapte dans une mesure acceptable celle des entreprises bénéficiant jusqu'ici d'un statut spécial (de 8 à 11 % selon les cas).

Le Conseil d'Etat vaudois s'était engagé à publier un rapport six mois après un éventuel rejet de la RIE III fédérale. L'évolution du dossier du PF 17 l'a incité à reporter ce texte au premier semestre de 2018. Mais pour l'heure rien ne s'oppose à une entrée en vigueur de la RIE III cantonale au 1^{er} janvier 2019. Quatre raisons justifient que l'on ne déroge pas à ce calendrier accepté par le peuple :

1) Des finances saines, des pertes de rentrées fiscales maîtrisables, une dynamique positive

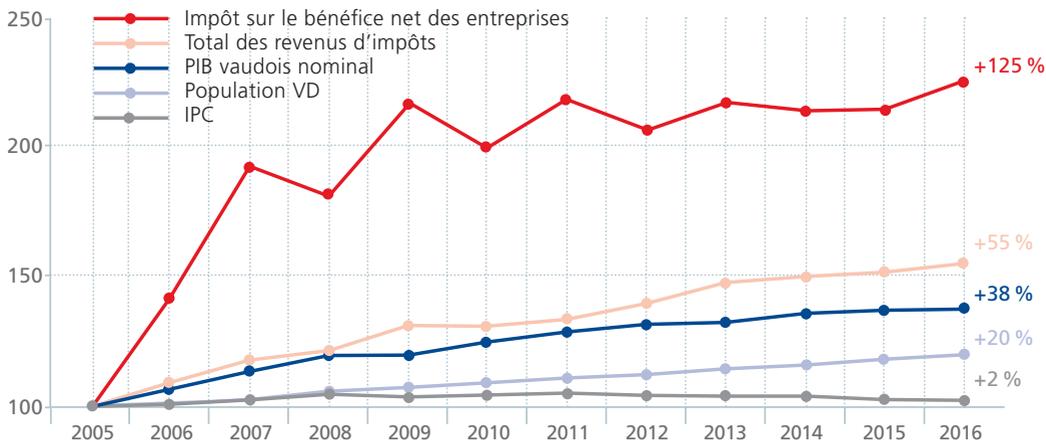
Quel que soit le sort du PF 17, le canton de Vaud semble à court terme en mesure de supporter l'introduction de la RIE III cantonale selon le calendrier prévu. Ce tableau pourrait toutefois s'assombrir si l'entrée en vigueur du PF 17 intervenait au-delà de 2021, puisque cela repousserait les compensations fédérales destinées aux cantons.

En onze ans, le solde net des rentrées fiscales vaudoises a bondi de 55 %, soit bien plus que la progression démographique (+20 %) et que la croissance du PIB nominal (+38 %). De 2005 à 2016, le seul résultat de l'impôt sur le bénéfice

des entreprises a plus que doublé (+125 %). Et les recettes liées à l'impôt fédéral direct ont suivi la même tendance : la part d'IFD attribuée au canton a passé de 275 millions en 2005 à 446 millions en 2016.

Ni la crise financière de 2008, ni la RIE II (2008 également) et ses allègements fiscaux, ni la forte hausse du franc suisse suite à l'abandon du taux plancher avec l'euro (janvier 2015) n'ont eu d'incidence significative sur cette évolution. C'est donc bien la robustesse et la faculté d'adaptation de l'économie vaudoise qui sont les moteurs de cette évolution positive.

Evolution des recettes fiscales 2005-2016



Source : Statistique Vaud

Dans son estimation des pertes de rentrées fiscales engendrées par la RIE III cantonale, le Conseil d'Etat évalue le recul à 390 millions de francs² (soit 440 millions de baisse des rentrées fiscales sur le bénéfice des entreprises ordinaires, contre 50 millions de rentrées supplémentaires sur le bénéfice des sociétés à statut spécial).

Cette projection est trop conservatrice. Elle ne tient aucun compte de la progression future des bénéficières ni des effets positifs d'une réduction de l'imposition sur la marche des entreprises. Pas besoin d'aller chercher loin pour trouver un exemple significatif : on l'a vu plus haut, dans le canton de Vaud, l'introduction en 2008 de mesures d'allègements fiscaux dans le cadre de la RIE II n'a pas fait reculer les recettes tirées de

l'impôt sur le bénéfice des entreprises, bien au contraire.

Deux expériences de cantons voisins corroborent cette tendance. Neuchâtel a supprimé en 2011 déjà les statuts spéciaux, et réduit son taux global d'imposition des personnes morales de 22,2 % à 19,6 % (-11,7 %). Le produit de l'impôt sur les bénéficières des entreprises s'est accru, et le gouvernement neuchâtelois attribue pour moitié cette évolution positive à la fiscalité³.

Entre 2001 et 2016, le canton de Fribourg⁴ a procédé à plusieurs diminutions du taux d'imposition du bénéfice des sociétés. En quinze ans, la manne tirée de cet impôt a progressé de 58 millions à 134 millions de francs.

² EMPL, Réforme sur l'imposition des entreprises, RIE III, p. 14

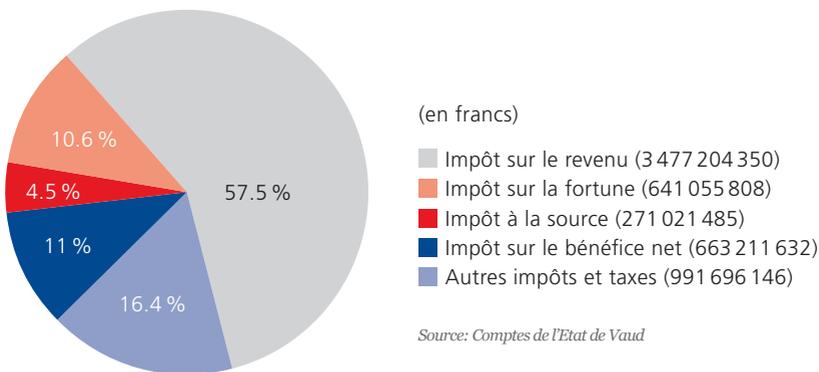
³ Etat de Neuchâtel, Statistique fiscale 2017, juin 2017, p. 29 ss

⁴ Canton de Fribourg, Direction des finances, Statistique fiscale 2001, p. 26-27; A partir du 1^{er} janvier 2001, introduction du taux cantonal de 10%, Comptes de l'Etat 2016, p. 266 et baisses subséquentes à 8,5%; Dietrich Laurent, Président de la Commission des finances, Canton de Fribourg, décembre 2016, p. 2

Enfin, depuis une décennie, les comptes de l'Etat de Vaud sont bénéficiaires et dégagent un demi-milliard de francs d'excédent, hors amortissements extraordinaires. Malgré une hausse des investissements et le poids préoccupant de la facture sociale, cette tendance persiste, grâce à la solidité des apports en impôts. L'équilibre

budgétaire du canton ne serait donc aucunement menacé par l'introduction de la RIE III cantonale selon le calendrier décidé, mais bien plus par un accroissement de l'aide sociale, sans contribuables pour le financer. Le budget 2018 du Canton le prouve.

Les recettes fiscales de 2016 sont composées ainsi :



Conclusion :

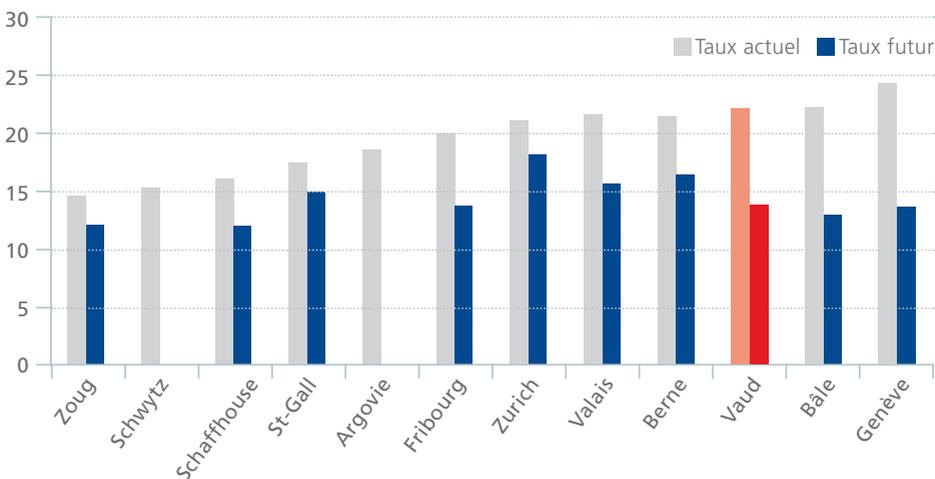
Vaud peut supporter temporairement une introduction de la RIE III cantonale sans attendre la compensation promise par la Confédération dans le cadre du PF 17. Il pourrait même tirer des avantages de cette situation, en dopant son attractivité pour des entreprises susceptibles de s'installer sur son territoire. Toutefois, la Confédération ne peut se dérober à compenser les pertes dans la mesure où elle ne sera pas touchée financièrement par cette réforme, à la différence des cantons et des communes.

2) La concurrence intercantonale ne marque pas de pause

La nécessité d'adapter la fiscalité des sociétés ne s'impose pas qu'au canton de Vaud. La pression exercée depuis 2007 par l'OCDE, l'Union européenne et le G-20 pour lutter contre les « pratiques fiscales dommageables » s'est encore accrue depuis que de nombreux Etats ont vu leur équilibre budgétaire mis à mal par la crise financière de 2008 et un surendettement endémique. Tous les cantons suisses cherchent à adapter leur fiscalité pour répondre à ces exigences et demeurer compétitifs.

Ainsi, pas moins de neuf cantons ont d'ores et déjà promis des révisions à la baisse de leur taux d'imposition du bénéfice des entreprises, dans le cadre du PF 17. Sans oublier que plusieurs cantons de Suisse centrale ont déjà adopté des fiscalisations inférieures au taux de 13,79 % décidé par le canton de Vaud. De manière générale, la Suisse romande, le Mittelland et les cantons-villes ont des taux d'impôt ordinaire sur le bénéfice nettement plus élevés que la Suisse centrale et orientale.

Taux actuels et futurs (2019)



Source : <https://assets.kpmg.com/content/dam/kpmg/ch/pdf/clarity-on-swiss-taxes-2017-presentation-de.pdf>;
Schwytz et Argovie n'ont pas défini leur futur taux.

Conclusion :

Avec l'adoption massive de sa RIE III cantonale par le peuple, Vaud est en situation de se positionner très clairement et rapidement face à la concurrence cantonale. Il peut doter ses conditions-cadre d'un atout fort, dans un climat d'incertitude. Tout retard dans la mise en œuvre de cette réforme approuvée par le souverain priverait le canton de cet argument déterminant.

3) Le poids des grandes entreprises internationales

Les entreprises à vocation internationale, qui étaient jusqu'ici sous le régime des statuts fiscaux spéciaux (holdings, sociétés de domicile, sociétés mixtes), ont une importance très significative dans

le paysage économique vaudois. De leur prospérité dépendent directement ou indirectement quelque 25 000 emplois dans le canton.

Le poids économique des sociétés à statuts spéciaux

	Vaud
Sociétés recensées (sans les holdings)	218
Impact économique direct et indirect	
Emplois	25000 – 8.7 %*
Impact économique global (avec effet indirect et induit)	
Valeur ajoutée par rapport au total cantonal	5 mias – 10.9 %*
Impact fiscal direct	
Impôts perçus par le Canton et les communes	311 millions
Impôts perçus par la Confédération (IFD)	323 millions

*en % total cantonal

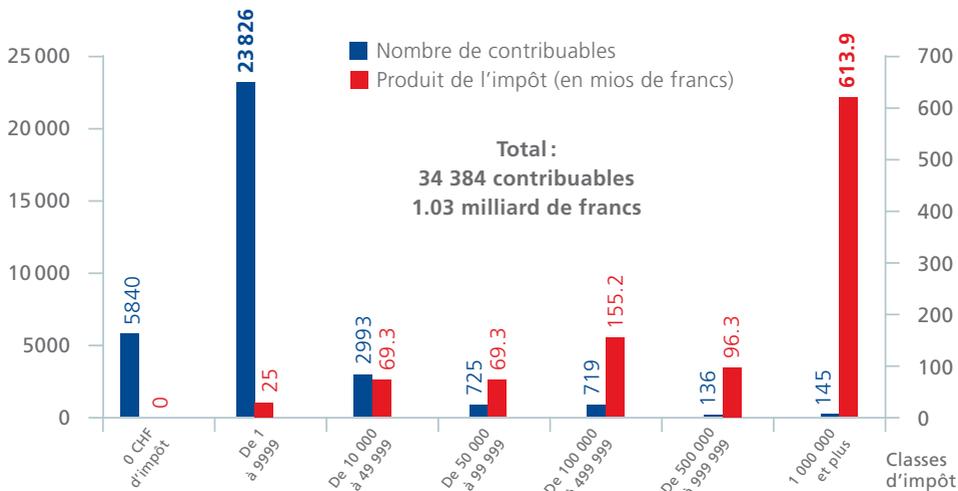
Source : CREA

Depuis près d'une décennie, les discussions en cours sur la remise en cause de plusieurs pans de la fiscalité en vigueur en Suisse et dans le canton de Vaud en particulier (imposition au forfait des étrangers, statuts spéciaux et autres instruments de promotion économique) ont introduit un climat d'incertitude peu propice à la stabilisation des entreprises internationales, sinon à leur développement. La suppression des statuts cantonaux spéciaux et l'harmonisation de la fiscalité des entreprises à un taux d'imposition du bénéfice unifié est désormais admise, à deux conditions: que la fixation de ce taux n'engendre pas un

accroissement trop élevé de la charge fiscale des entreprises internationales, et que la situation juridique et légale soit stabilisée. L'application rapide du taux de 13,79 % répond à ces deux critères.

De manière plus générale, le poids des grandes entreprises est prépondérant dans les recettes fiscales cantonales. Seules 145 sociétés (sur un total de plus de 35 000) contribuent pour plus de la moitié des revenus de l'impôt sur le bénéfice.

Sociétés et impôts en 2014*



* Ce tableau traite de l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital

Conclusion :

L'adaptation rapide du taux à 13,79% est cruciale pour le maintien de l'emploi et de la stabilité des revenus de l'impôt dans le canton de Vaud. Les entreprises assurent de nombreux emplois qui génèrent d'importantes recettes fiscales.

4) Les mesures sociales compensatrices négociées par les partenaires économiques engendrent de lourdes charges

Dans une perspective d'équilibre qui permette à la réforme de la fiscalité des entreprises d'être acceptée par l'ensemble de la population, un accord formel a été négocié avec les milieux économiques – dont la CVCI – pour que les entreprises accordent d'importantes contreparties sociales à l'adaptation du taux d'imposition des bénéficiaires.

Les mesures compensatrices prévues dans l'accord formel, partie intégrante du projet vaudois de RIE III, sont:

» Hausse des allocations familiales

De 230 francs, elles ont été portées à 250 francs le 1^{er} septembre 2016. Elles grimperont

à 300 francs (+ 30,5 %) dès l'introduction de la RIE III, pour les deux premiers enfants d'une même famille.

› **Hausse des allocations pour jeunes en formation**

Passées de 300 à 330 francs en septembre 2016, elles seront portées à 360 francs en 2019, puis à 400 francs en 2022 pour les deux premiers enfants (+ 33,3 %). A noter que seule l'allocation pour le troisième enfant sera réduite progressivement, passant de 140 francs à 120 francs depuis septembre 2016, puis 80 francs en 2019 et 40 francs en 2022.

› **Doublement des cotisations pour l'accueil de jour des enfants**

La cotisation des employeurs a passé de 0,08 % à 0,12 % au 1^{er} janvier 2017, puis augmentera à 0,16 % au 1^{er} janvier 2019.

Pour les employeurs, l'ensemble des mesures définies représente un coût de 120 millions de francs, une fois qu'elles seront toutes effectives. C'est une charge importante qui pèse sur les marges des entreprises.

Comme prévu dans le projet de loi, le taux cantonal d'imposition a été abaissé d'un demi-point en

2017. En revanche, le taux de 13,79 % plébiscité par le peuple n'est pas encore inscrit dans la loi actuelle.

Impôt sur le capital: un bémol à revoir

Dans la loi actuelle, le taux d'imposition sur le capital diffère selon les types de sociétés : 0,1‰ (sociétés de base), 0,3‰ (sociétés ordinaires) et 0,75‰ (holdings). Or, la RIE III vaudoise a remplacé ces trois taux par un taux unique à 0,6‰. Comme aujourd'hui, l'impôt sur le capital est imputé sur l'impôt sur le bénéfice, ce qui signifie que l'on déduit le prélèvement sur le bénéfice de celui sur le capital. Cette déduction sera possible pour tous les types de sociétés, alors qu'elle ne l'était pas jusqu'ici pour les holdings. C'est un point positif.

Mais cette modification entraîne toutefois une augmentation du taux général de 0,3‰. Bien qu'elle ne s'applique que si le bénéfice est inférieur à l'impôt sur le capital (et que celui-ci ne peut être imputé sur l'impôt sur le bénéfice), cette hausse risque de pénaliser les entreprises fortement capitalisées qui ne dégagent qu'un modeste bénéfice. Cette nouveauté est regrettable et il conviendra d'y revenir lors de prochaines révisions de la loi.

Conclusion :

Malgré le bémol précité, il est indispensable de respecter les accords négociés avec les milieux économiques. Le Conseil d'Etat doit assurer l'entrée en vigueur coordonnée de la RIE III cantonale avec son taux d'imposition unique à 13,79 %, et de l'augmentation des allocations familiales. C'est la seule manière d'obtenir l'équilibre visé. Tout autre calendrier serait contraire aux accords passés et préjudiciable à l'économie vaudoise, et à la population du canton.

Le Projet fiscal 17, nouvelle mouture de la réforme fédérale de l'imposition des entreprises

Adopté par le Conseil fédéral en juin 2017, soumis à consultation du 6 septembre au 6 décembre 2017, le Projet fiscal 17 (PF 17) est la deuxième tentative de réformer la fiscalité fédérale pour l'adapter, après le rejet de celle-ci par le peuple en février 2017. En voici les mesures principales, que nous classons par appréciation sous l'angle vaudois, en comparaison avec le projet initial de la RIE III fédérale:

Mesure de base:

› **Suppression des régimes fiscaux cantonaux.**

Elle répond aux exigences internationales et à l'accord signé en 2014 avec l'Union européenne.

Mesures positives:

› **Patent box.** Obligatoire au niveau des cantons, cet instrument permet que le bénéfice net imputable aux brevets et aux droits comparables soit imposé, sur demande, avec une réduction de 90 %. Les cantons peuvent prévoir une réduction inférieure. Au niveau fédéral, ces bénéfices sont imposés sans la moindre remise.

› **Déductions supplémentaires pour les dépenses de recherche et développement (R&D).** Les dépenses de R&D et toutes les autres dépenses justifiées par l'usage commercial sont déjà déductibles du bénéfice imposable. Le PF 17 autorise les cantons à prévoir une déduction supplémentaire des dépenses de R&D réalisées en Suisse pour l'assiette de l'impôt cantonal sur le bénéfice. Cette déduction supplémentaire ne doit pas dépasser 50 % des dépenses de R&D admissibles. La définition de la notion de R&D correspond à celle qui figure dans la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI) et englobe les activités de R&D au sens large. Le terme comprend la recherche fondamentale, la recherche orientée vers les applications et l'innovation fondée sur

la science. Les dépenses relatives à la mise sur le marché des produits et à leur valorisation sont en revanche exclues.

Mesures neutres:

› **Limitation de la réduction fiscale.** La RIE III fédérale fixait une « limitation de la réduction fiscale » à 80 %. Les cantons avaient expressément salué cette mesure, pour que l'allègement inhérent à la patent box et les déductions supplémentaires en matière de R&D n'aient pas pour effet qu'une entreprise ne doive plus payer d'impôts au niveau cantonal, ou même, à afficher une perte fiscale, qu'elle pourrait compenser avec d'autres bénéfices au cours des années suivantes. La mesure n'ayant pas été contestée lors des auditions concernant le PF 17, elle est reprise dans le nouveau projet. Cependant, la limitation de la réduction fiscale est abaissée à 70 %. Elle a pour effet qu'une entreprise doit toujours s'acquitter de l'impôt sur au moins 30 % de son bénéfice imposable, avant application de toute déduction particulière, qui ne saurait déboucher sur une perte fiscale. Les cantons peuvent fixer une imposition minimale plus élevée.

› **Augmentation de l'imposition des dividendes.** Le PF 17 prévoit de relever l'imposition des dividendes à 70 % au niveau fédéral et cantonal pour les personnes physiques qui détiennent des participations qualifiées. Les

cantons peuvent prévoir une imposition plus élevée. La méthode de réduction fiscale est harmonisée sur le plan cantonal et fédéral. Cette disposition n'aura que peu d'effet dans le canton de Vaud, puisque la loi prévoit déjà une imposition de 70 % pour les participations incluses dans la fortune privée et 60 % pour les participations commerciales⁵. Il n'en va pas de même dans d'autres cantons. Ce point pourrait d'ailleurs devenir un motif de refus de PF 17.

- › **Hausse des prescriptions minimales en matière d'allocations familiales.** Chaque canton fixe le montant de ses allocations familiales. La Confédération ne définit que les montants minimaux dans la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (LAFam) : respectivement 200 et 250 francs par mois pour l'allocation pour enfant et l'allocation de formation professionnelle⁶. Cette mesure ne déploiera aucun effet dans le canton de Vaud dont les allocations dépassent déjà ce minimum.

Mesures négatives :

- › **Augmentation moins importante de la part des cantons au produit de l'impôt fédéral direct.** Dans le projet de la RIE III fédérale, le Conseil fédéral avait retenu la nécessité d'une compensation pour la perte des cantons liée à l'abandon des statuts spéciaux. La Confédération ne connaît pas le principe du « statut spécial » propre aux cantons. Son taux demeurera inchangé avec le PF 17. Elle reconnaît devoir participer aux pertes fiscales cantonales, puisque ces

recettes dépendent aussi des entreprises qui bénéficient actuellement d'un statut spécial cantonal. Ces dernières versent en effet une part importante de l'impôt fédéral direct, au taux ordinaire de l'IFD. A l'échelle du pays, sa quote-part atteint même 50 % de la contribution totale des entreprises à l'IFD. Cette réalité renvoie la Confédération à ses responsabilités de compensation. Tout d'abord parce que le taux fédéral ne change pas, enfin parce que ce sont les cantons qui assumeront les efforts financiers de cette réforme.

Initialement le Conseil fédéral avait prévu une compensation sous la forme d'une augmentation de la rétrocession de l'IFD de 17 à 21,2 %. Or, le PF 17 ne prévoit qu'une augmentation à 20,5 %. Cette rétrocession revue à la baisse représenterait (sur la base des chiffres 2016) un manque à gagner de 13 millions de francs pour le canton de Vaud.

En effet, la part actuelle restituée représente au total 466 millions⁷ de francs pour le canton en 2016. Un taux de rétrocession de 21,2 % se traduirait par un surplus de recettes de 107,8 millions⁸ (compensation)⁹. Mais si la participation de la Confédération ne passe qu'à 20,5 %, l'augmentation ne sera que de 94 millions¹⁰.

- › **Abandon de la déduction des intérêts notionnels (NID).** Le NID est un instrument qui permet de déduire des intérêts théoriques en fonction des fonds propres des entreprises. Il est abandonné dans le PF 17.

⁵ Art. 21b et 23 LI

⁶ Ces montants s'appliquent également aux allocations familiales dans l'agriculture. (Loi fédérale du 20 juin 1952 sur les allocations familiales dans l'agriculture, LFA16). Les montants minimaux sont supérieurs de 20 francs en zone de montagne.

⁷ Confédération suisse, AFC, Recettes fiscales de la Confédération 2016, p. 33

⁸ LI, EMPL, p. 39

⁹ Pour la Confédération la part compensatoire aux cantons représente 920 millions avec une augmentation à 21,2%, et 750 millions avec une augmentation de 20,5% (cf. site internet Projettfiscal.ch)

¹⁰ Rapport PF 17, p. 14

La déduction des intérêts notionnels consiste à traiter de manière quasi identique les charges liées à l'apport de capital, qu'il soit étranger (emprunts bancaires) ou propre (apport de l'entrepreneur). Aujourd'hui, les charges réelles d'intérêts bancaires peuvent être déduites, mais pas celles du coût du capital propre.

Cette mesure permettrait aux sociétés disposant d'un important capital (par exemple les sociétés holding) de déduire des intérêts qu'elles auraient pu encaisser si elles avaient placé ailleurs le capital investi dans la société. Cela rétablit une forme d'égalité au profit des sociétés qui, au lieu d'em-

prunter des capitaux, investissent du capital propre dans leur société. En ce sens, le NID constitue un outil important, améliorant la compétitivité sur le plan international, pour un bon nombre d'entreprises. Il est d'ailleurs largement pratiqué dans d'autres pays, comme le Liechtenstein et la Belgique. Enfin, cet outil fiscal n'est pas contesté par les instances internationales. L'UE propose dans son projet d'assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACCIS) l'instauration d'un impôt sur le bénéfice corrigé des intérêts dans ses États membres (PF 17, Rapport explicatif, p. 18). Ce qui peut laisser penser que ce sujet sera certainement rediscuté dans les années à venir.

En résumé, les changements prévus par rapport au projet initial de la RIE III sont les suivants :

	RIE III	Projet fiscal 17
Abolition des privilèges fiscaux cantonaux	oui	oui
Patent box	logiciels inclus	logiciels exclus
Déduction pour dépenses de R&D	maximum 50 %	maximum 50 % (sur la base des salaires)
Bénéfice corrigé des intérêts / NID	oui	non
Allègement maximal au niveau cantonal	maximum 80 %	maximum 70 %
Compensation financière en faveur des cantons (part à l'IFD)	920 millions (21.2 %)	750 millions (20.5 %)
Prise en compte des villes et des communes	non	oui
Augmentation de l'imposition des dividendes	non	minimum 70 %
Augmentation des allocations familiales	non	oui: +30 CHF

Source : Site internet projetfiscal.ch

Conclusion :

Après l'échec de la RIE III fédérale, le PF 17 constitue un pas indispensable vers une clarification de la fiscalité des entreprises, concurrentielle et compatible avec les principes internationaux. La patent box, tout comme la déduction supplémentaire pour la recherche et le développement, sont des outils précieux pour la compétitivité de nos entreprises. En revanche, nous regrettons l'abandon de la déduction des intérêts notionnels.

La réduction de la compensation fédérale sur la rétrocession de l'impôt fédéral direct est une mesure incompréhensible et contre-productive. Elle n'aura aucun effet d'acceptation sur une votation populaire. Tout au plus fragilise-t-elle les finances des cantons et communes les plus touchés par cette adaptation fiscale. La position largement partagée des cantons durant la période de consultation fera peut-être revenir le Conseil fédéral à une meilleure appréciation de la situation. Après l'entrée en vigueur du PF 17, il conviendra de rester vigilant sur l'adaptation des mesures compensatoires aux normes de l'OCDE et ce qui se pratique dans les autres pays, afin que la Suisse reste compétitive.

Priorité 2: abaisser l'impôt sur la fortune pénalisant pour l'économie

De manière générale, la fiscalité vaudoise des personnes physiques se distingue par sa lourdeur. C'est particulièrement vrai pour cette spécialité suisse qu'est l'impôt sur la fortune, que ne connaissent ni la plupart des pays européens, ni les Etats-Unis. Même la France projette de le remettre en question. La CVCi entend se battre pour que cet impôt, très lourd dans le canton de Vaud, soit massivement réduit. Il est en effet très dommageable pour les entrepreneurs propriétaires de leur société, et pour les créateurs d'entreprises, soit la catégorie des petites et moyennes entreprises qui constitue la colonne vertébrale de notre économie.

Quatre raisons justifient un abaissement significatif du taux de l'imposition sur la fortune :

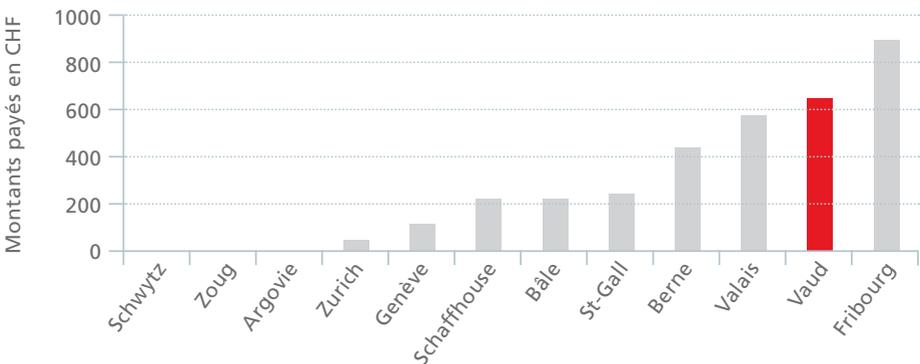
1) Vaud, champion de la fiscalité lourde

L'impôt sur la fortune est prélevé par les cantons. Son taux est progressif, sauf dans quelques cantons où il est proportionnel. Dans le canton de Vaud, un bouclier fiscal fixe à 60 % du revenu net imposable la somme des impôts cantonaux et communaux sur le revenu et sur la fortune – le rendement net de la fortune est fixé à au moins 1 % afin d'éviter les abus. L'entier du patrimoine du contribuable (privé et professionnel) est

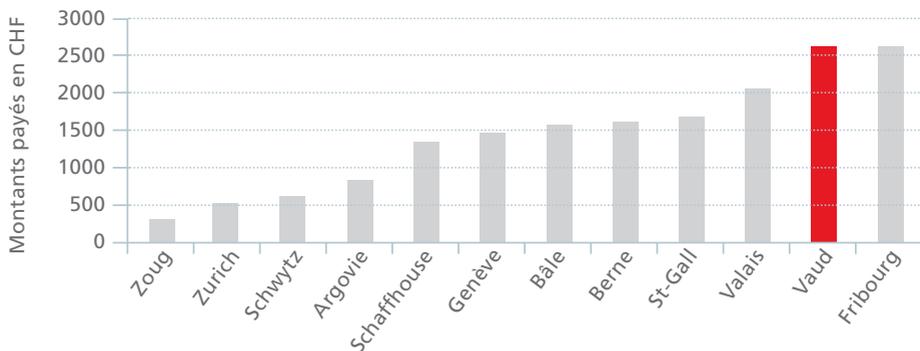
valorisé au 31 décembre de chaque année. A ce maximum de 60 % s'ajoute encore l'impôt fédéral direct (de quelque 11,5 % pour les hauts revenus). Soit au total plus de 70 %.

Les quatre tableaux suivants montrent à quel point la progressivité de l'impôt sur la fortune place le canton de Vaud parmi les cantons à la fiscalité la plus lourde.

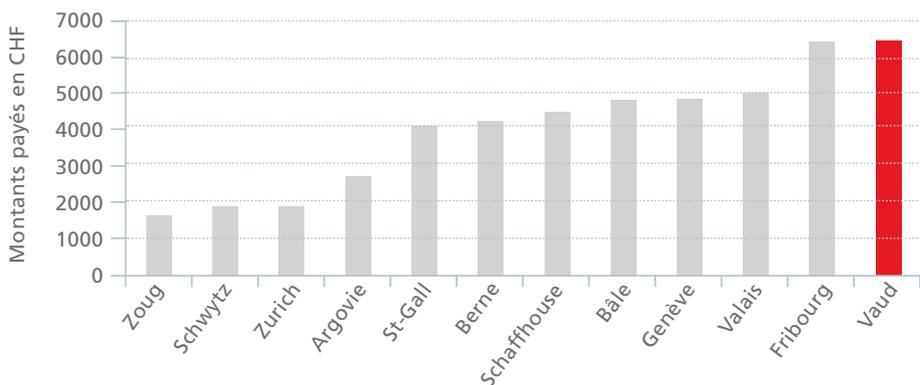
Fortune de 200 000 francs



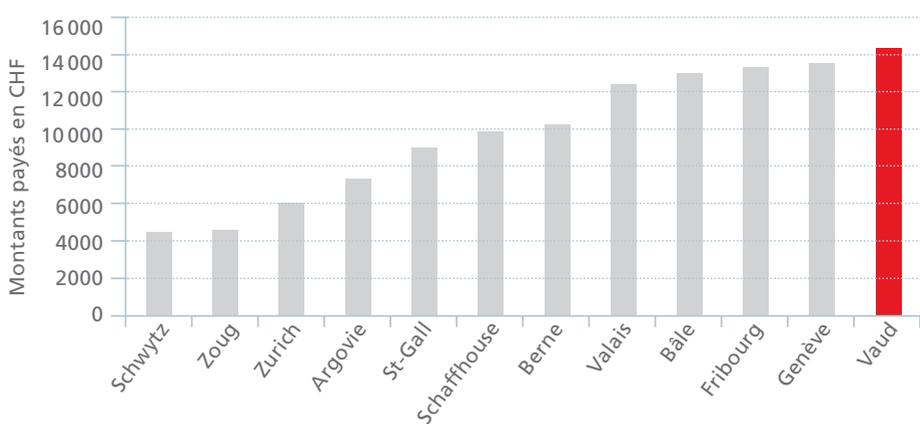
Fortune de 500 000 francs



Fortune de 1 000 000 francs



Fortune de 2 000 000 francs



2) Un impact négatif direct sur les créateurs d'emplois

Au-delà de l'impact individuel de cet impôt, ses conséquences sur la marche de l'économie posent problème. En effet, il frappe directement les entrepreneurs propriétaires de leur entreprise – donc de leur outil de travail – puisque la valeur des sociétés est légalement inscrite dans le calcul de l'impôt sur la fortune. Pour peu que l'entreprise propriété du contribuable ne dégage que peu ou pas de bénéfice et qu'il se verse un salaire raisonnable,

il consacra une énorme part de ce revenu au paiement de l'impôt.

Voici ici un exemple, celui d'un entrepreneur détenteur de son entreprise, estimée à 7 millions de francs, de laquelle il tire un salaire, qui après toutes les déductions fiscales sera de 150 000 francs. Près de 65 % de son revenu est consacré à l'impôt.

Calcul des impôts cantonaux, communaux et de l'impôt fédéral direct (Estimation)

Calcul des impôts cantonaux et communaux (ICC)

Part résultant de la situation de famille			1.00
Revenu déterminant pour le taux			150'000
	Montants imposables	Impôt de base	
Revenu	150'000	15'216.50	
Fortune	7'000'000	23'114.50	
		Coefficient	Charge fiscale
Impôt cantonal sur le revenu		154.5	23'509.50
Impôt communal sur le revenu	Lausanne	79.0	12'021.05
Impôt cantonal sur la fortune			35'711.90
Impôt communal sur la fortune	Lausanne		18'260.45
Total des impôts cantonaux et communaux (ICC)			89'502.90

Calcul de l'impôt fédéral direct (IFD)

Revenu	150'000	Impôt de base	7'533.60
		Rabais d'impôt	0.00
Impôt fédéral direct (IFD)			7'533.60

Total dû (ICC/IFD)

Total dû (ICC/IFD)(sous toutes réserves d'une modification effectuée par l'autorité fiscale)	97'036.50
---	------------------

Source: Etat de Vaud, www.vd.ch

3) Une pénalisation des créateurs et des actionnaires de start-up

La prise en compte des actions d'entreprises dans le calcul de l'assiette de l'impôt sur la fortune constitue une hérésie économique pour la création de sociétés à forte valeur ajoutée (start-up). En effet, tandis que la valorisation des start-up correspond à leur potentiel futur, leur réalité économique implique des investissements

à long terme et une part nécessaire de risque. Les propriétaires de start-up ont souvent besoin de soutien pour garantir la pérennité et la viabilité de leur nouvelle structure. En lieu et place, l'Etat les ponctionne sur la valeur virtuelle d'une société en devenir. Cette pratique est clairement pénalisante et contre-productive.

4) Une imposition qui s'inscrit à contre-courant des efforts de l'Etat pour soutenir la création d'emplois

Tandis que le canton de Vaud multiplie les instruments destinés à soutenir la création d'entreprises et d'emplois, et l'innovation, il s'obstine à pratiquer une taxation punitive sur la fortune, qui

obère gravement celles et ceux qui prennent des risques économiques et garantissent la prospérité au canton.

Conclusion :

L'abaissement du taux de l'impôt sur la fortune est prioritaire, notamment pour les contribuables qui détiennent une entreprise constitutive de leur outil de travail. L'objectif de l'Etat doit être de pratiquer une fiscalité équilibrée, dans laquelle le cumul des impôts (communal, cantonal et fédéral) sur le revenu et la fortune ne conduit pas à une taxation dépassant parfois les 70 % du revenu disponible.

Priorité 3: pour une fiscalité modérée et compétitive des personnes physiques

La CVCI se bat pour améliorer les conditions fiscales des entreprises. Dans ce cadre, elle se préoccupe également de la pression fiscale sur les personnes physiques. En effet, l'imposition des ménages et des individus a un impact direct sur la compétitivité de l'économie et l'attractivité du canton.

Or, le canton de Vaud se distingue là aussi par une fiscalité très lourde. Que ce soit pour les célibataires ou les couples mariés sans enfant à charge, il est systématiquement parmi les cantons les plus chers. Et pour les hauts revenus, c'est le pire.

Voici les quatre points essentiels à considérer pour la fiscalité des personnes physiques :

1) Une politique relativement avantageuse pour les revenus modestes

Vaud pratique depuis l'an 2000¹¹ une charge fiscale favorable pour les faibles revenus, grâce à l'introduction d'une déduction pour contribuable modeste. C'est la seule zone de revenus qui est dans une situation plutôt avantageuse. C'est une bonne mesure pour la conservation d'un pouvoir d'achat viable. Mais elle ne saurait se financer sur le dos des plus gros contribuables.

2) Une fiscalité concurrentielle pour les ménages avec enfants à charge, sauf pour les revenus supérieurs

L'application du quotient familial, qui octroie une déduction croissante avec l'augmentation du revenu, permet au canton de Vaud d'offrir une taxation intéressante pour les familles avec enfants à charge. En effet, la progression de la déduction répond à la progressivité de l'impôt. En revanche, le plafonnement du quotient à 200 000 francs¹² de revenu annuel imposable pénalise les revenus supérieurs. Plus particulièrement encore les couples à deux revenus,

ce qui replace le canton de Vaud au-dessus des autres cantons pour ces contribuables qui participent de manière importante à l'effort des rentrées fiscales du canton. Cette mesure de plafonnement est contre-productive.

3) Une tendance politique qui veut alourdir la charge fiscale des hauts revenus

L'introduction, en 2004, de deux classes supplémentaires d'imposition à 15% et 15,5%, pour les tranches de revenu supérieur à 270 000 francs, est un exemple de la politique pratiquée dans le canton de Vaud : un alourdissement de la charge fiscale sur les hauts revenus. Cette stratégie est néfaste et dangereuse. Un contribuable aisé (500 000 francs) paie à lui seul l'impôt de 40 contribuables à 35 000 francs de revenu imposable. Dans un canton où la fiscalité des personnes physiques est déjà lourde, accentuer encore la pression fiscale sur les plus gros contribuables, c'est prendre le risque de faire fuir cette source majeure de ressources pour les finances publiques, et d'amoinrir l'attractivité de l'économie.

¹¹ Art. 42 LI

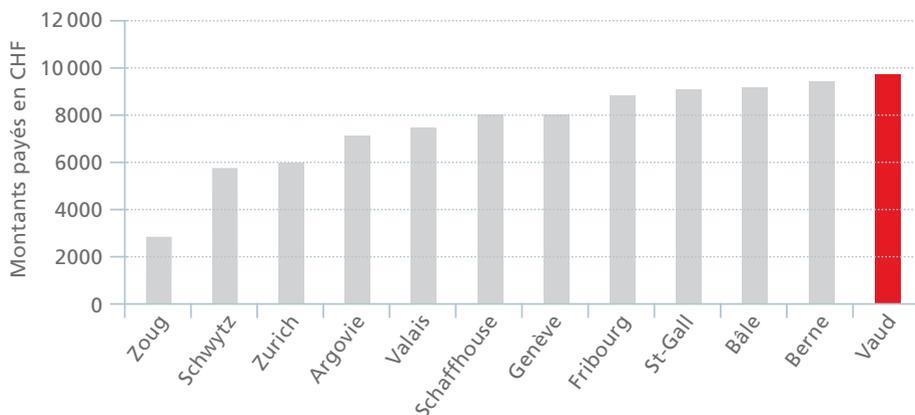
¹² Art. 43 LI

4) Une fiscalité qui ne cadre pas avec la concurrence intercantonale et internationale

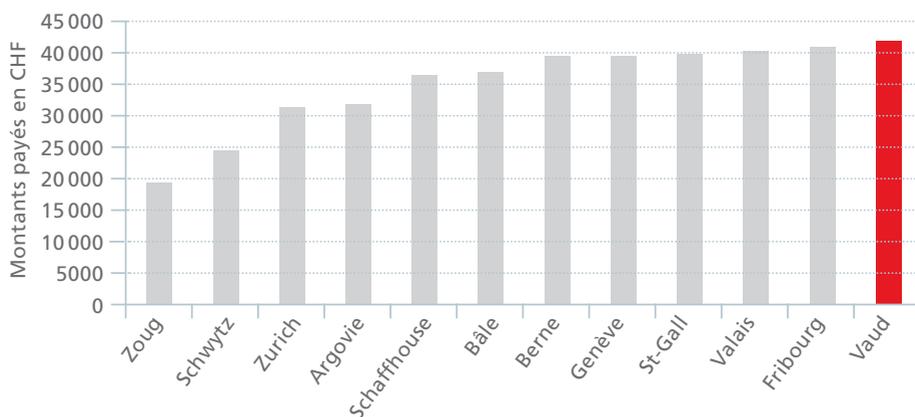
Tant sur le plan suisse, où le canton de Vaud pratique des taux d'imposition élevés et des modalités qui pénalisent les hauts revenus, que dans

le contexte international marqué par une fiscalité accommodante (notamment par l'application des « Flat Tax Rates » en Europe de l'Est et du Sud-Est), la chasse aux hauts revenus est quotidienne. Il convient d'être particulièrement attentif à conserver ces contribuables sur notre sol.

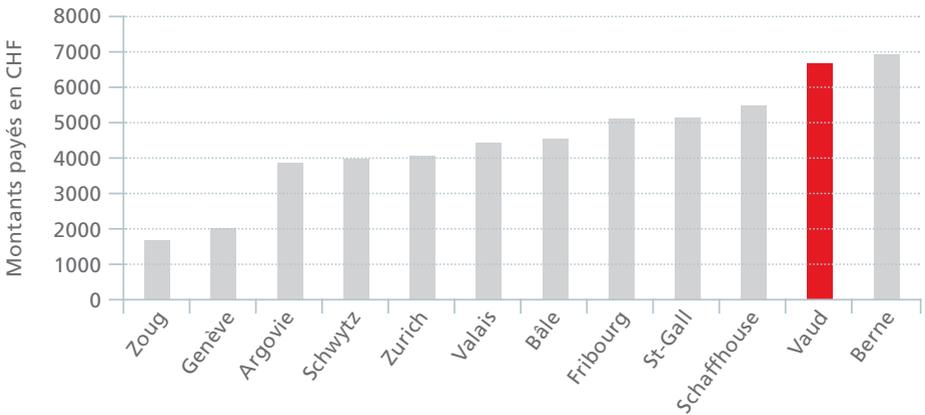
Célibataire : revenu brut 70 000 francs



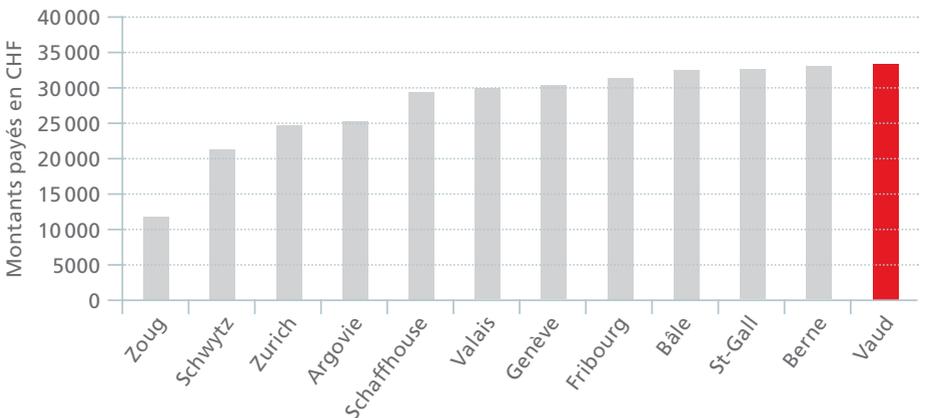
Célibataire : revenu brut 200 000 francs



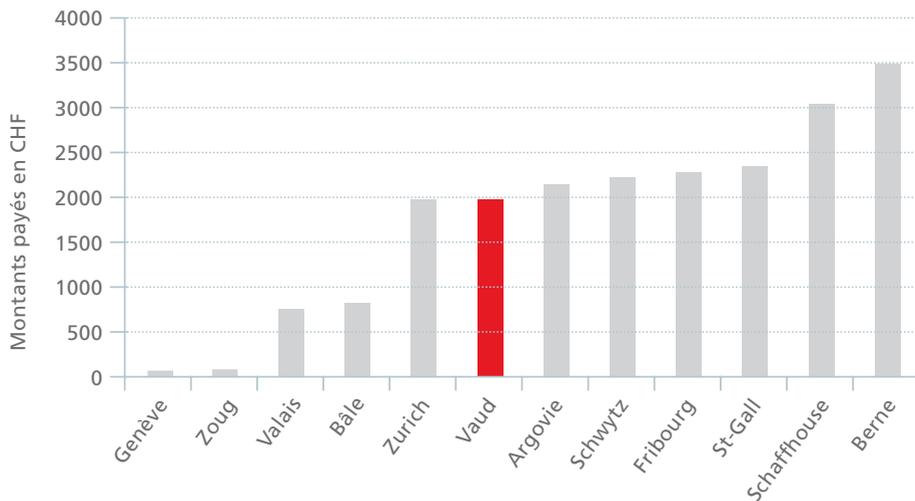
Couple marié sans enfant: revenu brut 70 000 francs



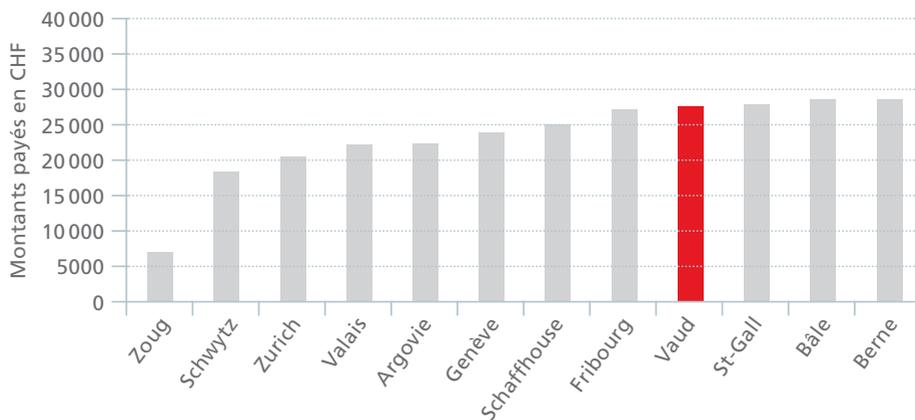
Couple marié sans enfant: revenu brut 200 000 francs



Couple marié deux enfants : revenu brut 70 000 francs



Couple marié deux enfants : revenu brut 200 000 francs



Source : AFC, Charge fiscale en Suisse, Chef-lieux des cantons, 2016

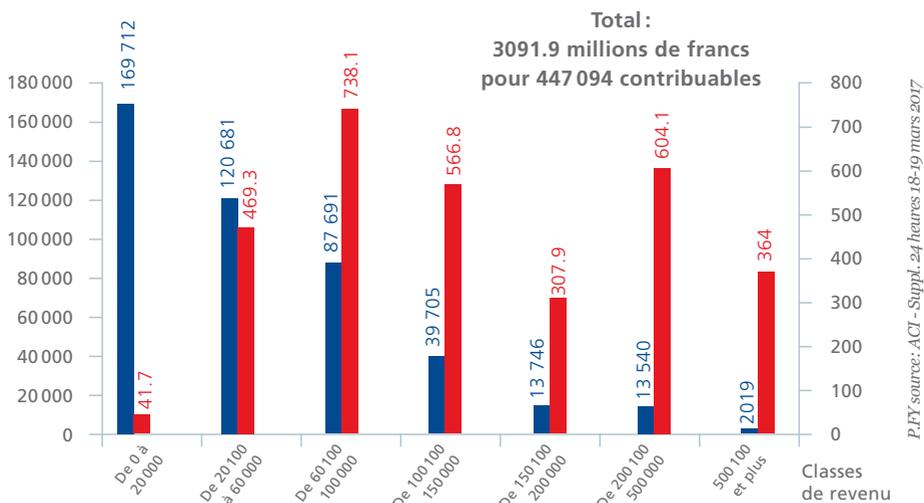
Importance des contribuables aisés

Les contribuables aisés ainsi que les entreprises qui réalisent d'importants bénéfices sont une minorité mais constituent de loin la source la plus importante des recettes fiscales. On aperçoit bien dans les tableaux suivants qu'une minorité de riches contribuables paient la grande majorité des impôts :

Contribuables et impôt sur le revenu en 2014*

■ Nombre de contribuables
■ Produit de l'impôt (en mios de francs)

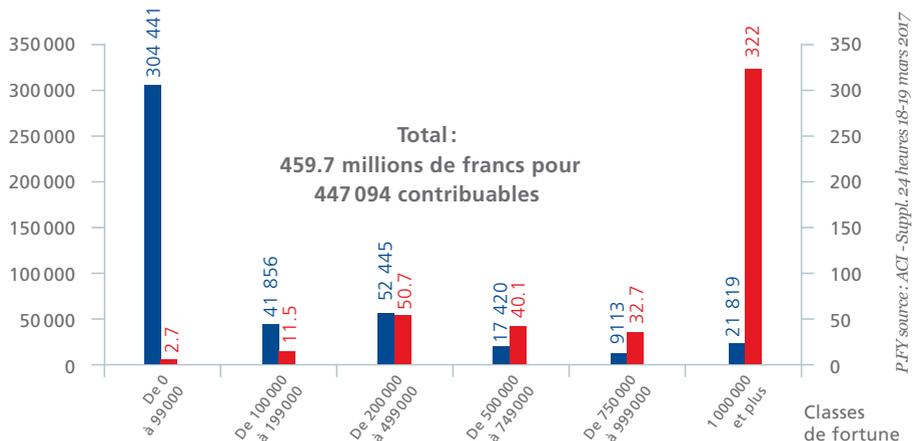
* Ce tableau ne traite que de l'impôt cantonal



Contribuables et impôt sur la fortune en 2014*

■ Nombre de contribuables
■ Produit de l'impôt (en mios de francs)

* Ce tableau ne traite que de l'impôt cantonal





1 CONTRIBUABLE

(ménage de 4 personnes
2 adultes + 2 enfants à charge)
avec un revenu imposable de

CHF 500 000

paie environ

CHF 140 000 (ICC)



40 CONTRIBUABLES

(ménage de 4 personnes
2 adultes + 2 enfants à charge)
avec un revenu imposable de

CHF 35 000

paient environ

CHF 140 000 (ICC)



Priorité 4: pas d'impôt sur les successions en ligne directe

Une pratique d'exception qui dessert l'économie et la création d'emplois

« Un impôt sur les successions élevé ne semble pas encourager l'esprit entrepreneurial. Au contraire, il le pénalise. » Cette observation de l'Université de St-Gall et du consultant EY, publiée dans une étude parue au printemps 2017¹³, semble avoir été entendue partout en Suisse, sauf dans trois cantons: Appenzell Rhodes-Intérieures, Neuchâtel et Vaud¹⁴. Ce dernier remporte la palme de la sévérité de cet impôt, qui est prélevé même lorsque la société est transmise en ligne directe par le propriétaire à ses enfants.

L'abattement de 50 % qu'une disposition particulière permet théoriquement d'activer¹⁵ lors de transfert en ligne directe est soumis à des conditions formelles très strictes, et pas toujours possibles à remplir.

Pourquoi le canton de Vaud s'obstine-t-il à pénaliser ainsi son vivier de PME familiales ?

La suppression de l'impôt sur les successions en ligne directe s'impose.

¹³ www.familybusinesstaxindex.com/, 2017, *Global Family Business Tax Monitor*, Etude de Université de St-Gall et Ernst&Young; Article le Temps du 27 avril 2017: « Sans impôt sur les successions, la Suisse attire les sociétés familiales. »

¹⁴ *Crédit Suisse, Aperçu des impôts cantonaux sur les successions et les donations Etat au 1^{er} janvier 2017*

¹⁵ Art. 29a Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD)

LES OBJECTIFS DE LA CVCI: UNE FISCALITE COMPÉTITIVE, DES ENTREPRISES PROSPÈRES, UN CANTON DYNAMIQUE

Soucieuse de garantir à l'économie vaudoise et à ses acteurs des conditions-cadre qui permettent de maintenir la croissance et la prospérité de ses entreprises et de ses habitants, la CVCI demande :

- › **La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2019 de la RIE III cantonale plébiscitée par le peuple**
- › **Le soutien le plus diligent possible au processus pour une application du Projet fiscal 17 de la Confédération**
- › **La diminution de la charge fiscale des personnes physiques, notamment de l'impôt sur la fortune, qui pénalise les entrepreneurs**
- › **La suppression de l'impôt sur les successions en ligne directe, spécialité vaudoise qui sanctionne les entreprises familiales**
- › **Une pression active et vigilante pour que la fiscalité vaudoise se réforme dans un esprit de compétitivité intercantonale et internationale**

LEXIQUE

EMPL: Exposé des motifs et projet de loi

FAJE: Fondation pour l'accueil de jour des enfants

ICC: Impôt cantonal et communal

IFD: Impôt fédéral direct

LAFam: Loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales

LHID: loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons est des communes

LI: Loi vaudoise sur les impôts directs cantonaux

LMSD: Loi concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations

LVLAfam: Loi d'application de la loi fédérale sur les allocations familiales et sur des prestations cantonales en faveur de la famille

NID: Déduction des intérêts notionnels

OCDE: Organisation de Coopération et de Développement Economiques

PF 17: Projet de nouvelle loi fédérale sur l'imposition des entreprises suite au rejet de la RIE III fédérale

PIB: Produit intérieur brut

R&D: Recherche et développement

**CHAMBRE VAUDOISE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Avenue d'Ouchy 47
1006 Lausanne

TÉLÉPHONE + 41 (0)21 613 35 35

FAX + 41 (0)21 613 35 05

E-MAIL cvci@cvci.ch

WEB www.cvci.ch

TRANSPORTS PUBLICS

M2 ou bus TL n° 2
Maladière-Désert : arrêts Jordils

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi au vendredi
07 h 45 – 12 h 00
13 h 30 – 17 h 00

